

Commune de MAZERULLES

Meurthe et Moselle

54280 MAZERULLES

ARRÊTÉ N° 038/2021
MODIFIANT LE SENS DE CIRCULATION RUE DE L'ORÉE DU BOIS

Le Maire de la commune de MAZERULLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté n°120 en date du 27 avril 2007,

Considérant que la circulation actuelle rue de l'Orée du Bois n'est plus adaptée et prête à confusion,

Considérant la nécessité de clarifier le sens de circulation pour améliorer la sécurité dans le lotissement et aux intersections avec la RD70H,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°120 du 27 avril 2007 relatif à la circulation rue de l'Orée du Bois est abrogé.

Article 2 : Dans la rue de l'Orée du Bois, la circulation est autorisée :

- En double sens à l'entrée du lotissement (à partir de l'intersection avec la RD 70H) de l'habitation numéro 9 à la 17,



- A sens unique, dans la 2^{ème} partie du lotissement de l'habitation numéro 7 à la 1 :



Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZERULLES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Gendarmerie de DOMBASLE,
- aux riverains de la rue de l'Orée du Bois.

Fait à Mazerulles, le 20 juillet 2021

Le Maire,

Franck DIEDLER

